

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

B-012-D-1 CONTRÔLE DE LA PÉDICULOSE

Date d'approbation : le 23 juin 2018

Page 1 de 2

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 RESPONSABILITÉ

La responsabilité première concernant le traitement et l'élimination des poux et des lentes revient aux parents. Les parents et les tuteurs ont également la responsabilité d'aviser la direction de l'école dès qu'ils prennent connaissance de situations relatives aux poux ou aux lentes.

À l'école, la responsabilité de la mise en œuvre des procédures d'élimination et de contrôle de pédiculose revient à la direction d'école, en collaboration avec l'ensemble de la communauté scolaire. La direction d'école fait parvenir de la documentation, si nécessaire, afin d'informer les parents et les tuteurs au sujet de la pédiculose.

2.0 RÉDUCTION ET GÉRANCE DE LA PÉDICULOSE

Dans le cas où la présence de poux ou de lentes est décelée dans une classe ou dans l'école, les mesures suivantes sont prises:

- a) La direction d'école s'assure de procéder à une vérification des élèves au sein de l'école.
- b) La lettre *B012-F1* est acheminée aux parents et aux membres du personnel les avisant de la situation et des mesures prises par l'école en vue de résoudre la situation.
- c) Dans le cas de l'enfant chez qui on a décelé la présence de poux ou de lentes, la direction d'école communique avec les parents en utilisant le formulaire *B012-F2* en vue de leur faire part de la décision d'exempter l'enfant de l'école, dès que possible, afin que l'enfant puisse recevoir le traitement approprié. En tout temps, la dignité de l'enfant doit être protégée.

- d) La direction d'école doit également s'assurer que les cheveux des sœurs et des frères soient vérifiés. S'ils fréquentent une autre école du Conseil, la direction d'école communique avec la direction de l'école fréquentée par les sœurs et les frères afin de lui partager les renseignements pertinents.
- e) L'enfant chez qui on a trouvé des poux ou des lentes n'est réadmis à l'école qu'après le traitement et à la suite d'une vérification des cheveux qui confirme qu'il n'y a aucune présence de poux ou de lentes.
- f) La direction d'école doit s'assurer que, si des poux ou des lentes ont été découverts chez un enfant de la maternelle ou du jardin, tous les oreillers, toutes les couvertures et tous les jouets en peluche de la classe soient retournés à la maison de chaque élève pour être nettoyés.
- g) La direction d'école peut suggérer diverses ressources (site Internet, documents d'information), notamment celles provenant des services de santé régionaux en vue d'informer tous les membres de la communauté scolaire sur la question de la pédiculose. On peut également faire appel au personnel des services de santé régionaux à titre de personnes-ressources.
- h) Lorsque la situation a été réglée, la direction d'école fait parvenir la lettre *B012-F3* à cet effet aux membres de sa communauté scolaire.